

**SYNDICAT MIXTE
POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE PARCS
D'ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX**

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 040-200005171-20240618-SGX_DL7_180624-DE

**N° 7**

Objet : Travaux de réalisation de liaisons électriques souterraines 2 x 90 (63) KV « ANGRESSE-MOUGUERRE » : convention de servitudes à intervenir avec la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Le 18 juin 2024,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni, au Conseil départemental, Salle Henri Lavielle à Mont-de-Marsan, sous la présidence de M. Xavier FORTINON, Président du Syndicat Mixte.

Assistaient à cette réunion :

Représentant le Département des Landes :

- . M. Xavier FORTINON
- . M. Cyril GAYSSOT
- . Mme Eva BELIN
- . Mme Sylvie PEDUCASSE

Représentant la Communauté de communes du Seignanx :

- . Mme Isabelle DUFAU
- . Mme Laurence GUTIERREZ
- . M. Marc MABILLET

Avaient donné procuration :

- . Mme Sylvie BERGEROO à M. Cyril GAYSSOT
- . M. Jean-Luc DELPUECH à Mme Sylvie PEDUCASSE
- . M. Gilles PEYNOCHE à Mme Laurence GUTIERREZ

Etaient excusés :

- . Mme Rachel DURQUETY
- . M. Olivier MARTINEZ
- . Mme Nadine DURU
- . M. Pierre PASQUIER

Etaient également présents :

- Pour la Communauté de communes du Seignanx : M. Laurent CLAUDE, Directeur Général des Services, Mme Séverine CASTAGNET, Responsable du Développement Economique, Mme Claire ELHUYAR, chargée de mission développement économique
- Pour la SATEL : M. Frédéric DASSIE, Directeur et M. Xavier VILAMITJANA, Responsable service aménagement
- Pour la Paire départementale : Mme Isabelle COLOMB, Payeuse départementale
- Pour le Conseil départemental :
 - Mme Isabel MORENO, Directrice Générale Adjointe en charge de l'Attractivité
 - M. Nicolas BRUNIER, Mme Stéphanie LASSIS et Mme Cécile DUPOUY

.../...



Le Comité Syndical,

VU le rapport du Président,

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte est notamment propriétaire d'un ensemble foncier d'une surface totale de 13ha 08a 43ca situé sur le territoire de la commune de Tarnos,

CONSIDERANT que la société RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) souhaite bénéficier de droits de servitudes sur les parcelles cadastrées Section G n° 136/137/138/140 dans le cadre de son projet de liaisons électriques souterraines 2 x 90 (63) kV « ANGRESSE - MOUGUERRE »,

CONSIDERANT qu'au stade des travaux de préfiguration de cette ligne souterraine, une bande de servitude de 6 mètres de large sur une longueur totale d'environ 305 mètres doit être établie sur les propriétés du Syndicat Mixte,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou dûment représentés,

D E C I D E :

- d'approuver la constitution de servitudes sur le terrain d'assiette des parcelles cadastrées Section G n° 136/137/138/140 situées sur le territoire de la commune de Tarnos, propriétés du Syndicat Mixte, au profit de la société RTE, les frais liés à l'établissement de l'acte notarié étant à la charge de cette dernière,
- de préciser que l'indemnité à titre de compensation forfaitaire et définitive, à percevoir par le Syndicat Mixte, est fixée à 915 euros,
- d'approuver les termes de la convention de servitudes annexée à la présente délibération,
- et d'autoriser le Président du Syndicat Mixte à signer ladite convention ainsi que tout document à cet effet.

Le Président du Syndicat Mixte,

Xavier FORTINON



104421710
XP/NC/AT

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE
A TOULOUSE (Haute-Garonne), 78 route d'Espagne, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,
Maître Xavier POITEVIN, soussigné, notaire associé de la Société par
Actions Simplifiées «LEGAPOLE NOTAIRES TOULOUSE ROUTE
D'ESPAGNE» titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE, 78 route d'Espagne,**

A REÇU LE PRESENT ACTE CONTENANT :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

PAR :

La Société dénommée **SYNDICAT MIXTE POUR L AMENAGEMENT
ET LA GESTION DE PARCS D ACTIVITE ECONOMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX**,
Autre Syndicat Mixte, dont le siège est à MONT-DE-MARSAN (40000), 24 rue
Victor Hugo, identifiée au SIRENE sous le numéro 200005171.

Représenté par :

Madame Mawida CHANDIA FRIAS, collaboratrice, de Notaire, domiciliée
pour les présentes à TOULOUSE (Haute-Garonne), 78 route d'Espagne,

Habilitée à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis
par Monsieur Xavier FORTINON, représentant le SYNDICAT MIXTE POUR L
AMENAGEMENT ET LA GESTION DE PARCS D ACTIVITE ECONOMIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
SEIGNANX suivant procuration en date à *** du ***, demeurée ci-jointe et annexée
aux présentes.

Ci-après dénommé sous l'appellation "LE PROPRIETAIRE"

AU PROFIT DE :

La société dénommée **RTE RESEAU DE TRANSPORT
D'ELECTRICITE**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital



de 2.132.285.690,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444619258, dont le siège social est situé 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX, 7C place du Dôme – Immeuble Window, représentée par le Centre Développement & Ingénierie Toulouse, 82 Chemin des Courses - BP 13371 - 31037 TOULOUSE CEDEX 01.

La Société RTE est ici représentée par :

Monsieur Stéphane **CALLEWAERT**, Adjoint au Directeur de Centre Développement & Ingénierie Toulouse, domicilié es qualité à TOULOUSE (31037) 82 Chemin des Courses, et ayant tout pouvoir à l'effet du présent acte en vertu de la décision du Directeur de Centre Développement & Ingénierie Toulouse, en date du 25 mars 2019, avec faculté de subdéléguer,

Et à ce non présent mais représenté par :

Monsieur Arnaud **FOUQUET**, Clerc de Notaire, domicilié pour les présentes à TOULOUSE (Haute-Garonne), 78 Route d'Espagne, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à TOULOUSE du 1er avril 2019, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée.

Ci-après dénommée sous l'appellation "RTE".

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

Le fonds servant appartient à SYNDICAT MIXTE POUR L AMENAGEMENT ET LA GESTION DE PARCS D ACTIVITE ECONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX à concurrence de la totalité en plien propriété.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - . Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;
 - . Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
 - . Par aucune demande en nullité ou dissolution.

DECLARATIONS DU PROPRIETAIRE SUR L'IMMEUBLE

Le **PROPRIETAIRE** déclare :

- conformément au décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015, jouir librement des parcelles ci-dessous désignées, ainsi qu'il résulte de son titre de propriété, ci-après énoncé au paragraphe effet relatif.



- qu'il s'engage à porter la constitution de servitude ci-après, à la connaissance des personnes qui ont ou auront des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, de même en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages définis à l'article 1er, les termes de la convention ci-après relatés.

Préalablement à la constitution de servitude objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Le SYNDICAT MIXTE POUR L AMENAGEMENT ET LA GESTION DE PARCS D ACTIVITE ECONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX, comparant de première part, est propriétaire des bien ci-après désignés :

DESIGNATION DU BIEN

A TARNOS (LANDES) 40220, Lieu-dit Beaudonne.

Diverses parcelles,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
G	136	BEAUDONNE	00 ha 07 a 11 ca
G	137	BEAUDONNE	00 ha 30 a 90 ca
G	138	BEAUDONNE	00 ha 35 a 74 ca
G	140	BEAUDONNE	00 ha 39 a 93 ca

Total surface : 01 ha 13 a 68 ca

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

RTE doit installer **des liaisons électriques souterraines 2 x 90 (63) kV « ANGRESSE – MOUGUERRE »**, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral, et a conclu avec le **PROPRIETAIRE** une convention en date à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNAUX du 11 septembre 2010, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.

En vue de permettre l'opposabilité aux tiers, la convention sous seing privé ci-dessus visée doit faire l'objet d'une réitération sous la forme authentique pour permettre la publication foncière, ce qui constitue l'acte objet des présentes.

CECI EXPOSÉ

Il est passé à la constitution de servitude, objet des présentes :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation de la ligne électrique aérienne sur les parcelles ci-dessus désignées, les parties sont convenues de ce qui suit :

Le **PROPRIETAIRE** après avoir pris connaissance de la zone d'implantation des ouvrages, concède à **RTE**, à titre de servitude légale, les droits suivants sur les parcelles suivantes:

FONDS SERVANT



DESIGNATION DU BIEN

A TARNOS (LANDES) 40220, Lieu-dit Beaudonne.

Diverses parcelles,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
G	136	BEAUDONNE	00 ha 07 a 11 ca
G	137	BEAUDONNE	00 ha 30 a 90 ca
G	138	BEAUDONNE	00 ha 35 a 74 ca
G	140	BEAUDONNE	00 ha 39 a 93 ca

Total surface : 01 ha 13 a 68 ca

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître STRZALKOWSKI, notaire à ONDRES le 27 juillet 2021 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN, le 29 octobre 2021 volume 2021P, numéro 22951.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 5 avril 2022 et publiée au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN, le 8 avril 2022 volume 2022P numéro 7695.

Il est convenu de ce qui suit :

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE DROIT DE SERVITUDE

Après avoir pris connaissance du tracé des **LIAISONS ELECTRIQUES SOUTERRAINES 2 x 90 (63) KV " ANGRESSE – MOUGUERRE "**, sur la parcelle ci-dessus désignée, le **PROPRIETAIRE** reconnaît à **RTE**, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, ou qu'elle le devienne par la suite les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure dans une **bande de 6 mètres de largeur** la ligne électrique souterraine sur une **longueur totale d'environ 305 mètres**, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre) ;

2° Y établir à demeure **NEANT** chambres de jonction de 9 mètres de longueur sur 1.5 mètres de largeur ;

- 3° Etablir dans la bande susvisée, **des lignes de courant faible spécialisés**, sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

- 4° Etablir en limite de la parcelle des bornes de repérage ;

- 5° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des lignes électriques souterraines gêne leur pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.



Par voie de conséquence, **RTE** pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage électrique souterrain ainsi établi.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en Mairie et d'avis publié dans la presse et, sauf en cas d'urgence, préalablement aux travaux.

ARTICLE 2 -

Le **PROPRIETAIRE** conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage électrique souterrain désigné à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre (même à titre temporaire) à ne faire aucune construction dans une **bande de 6 mètres maximum** de largeur sur le tracé des ouvrages, ni aucune modification du profil du terrain, et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturelle dépassant 0,80 mètre de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- Elever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages visés à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par le règlement en vigueur ;

- Planter des arbres à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètres de l'ouvrage électrique souterrain ;

En outre, en cas de travaux particuliers du **PROPRIETAIRE** à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par **RTE** sur le portail du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), le **PROPRIETAIRE** devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - INDEMNITE

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux articles 1 et 2, **RTE** verse ce jour, au **PROPRIETAIRE** une indemnité de **NEUF CENT QUINZE EUROS (915,00 EUR)**, payée comptant à l'instant même ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Ce que le **PROPRIETAIRE** reconnaît expressément et dont il donne quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

Précision faite que l'indemnité se décompose de la façon suivante :

- *Emprise de la servitude souterraine 915,00 Euros*
- *Coupes et abattages d'arbres 00,00 Euros*

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de **RTE** en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de **RTE**.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage électrique souterrain (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, calculée sur la base du protocole signé entre la profession agricole et **RTE** en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.



ARTICLE 4 -

Le **PROPRIETAIRE** sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de **RTE** pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux liaisons faisant l'objet du présent acte, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée aux liaisons résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance, et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, **RTE** garantit le **PROPRIETAIRE** ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5 -

Le **PROPRIETAIRE** s'engage à porter la présente constitution de servitude à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les liaisons électriques, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ce terrain l'existence de la convention.

Au cas où les liaisons citées à l'article 1^{er} ne seraient pas réalisées, la convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives aux liaisons électriques ne seront pas inscrites au Service de la Publicité Foncière ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le **PROPRIETAIRE** restituera à **RTE** l'indemnité perçue.

ARTICLE 6 -

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent acte est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 7 -

La convention, acte a pris effet dès avant ce jour et a été conclue pour la durée de l'ouvrage électrique souterrain dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui être substitués, sur l'emprise des ouvrages existants.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

PUBLICATION

Les présentes seront soumises à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN, par les soins de l'Office Notarial.

Il est ici précisé que le présent dépôt est exonéré de taxe de publicité foncière, conformément à l'Article 1045 du Code Général des Impôts.

DROITS

Le représentant de RTE déclare que la présente constitution de servitudes a un caractère d'utilité publique.



Qu'en conséquence, il requiert la gratuité de la formalité de publicité foncière, en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

		<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 0,00	x 0,00 %	= 0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	= 0,00
TOTAL		0,00

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société **RTE** qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour l'effet des oppositions, s'il y a lieu, les parties font élection de domicile en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc ou employé de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En application de l'article 1045 du Code Général des Impôts, le présent acte est exonéré de contribution de sécurité immobilière.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office Notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

-les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances



notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office Notarial a désigné un Délégué à la protection des données disponible à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office Notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du Notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique, en l'étude du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 040-200005171-20240618-SGX_DL7_180624-DE



Puis le Notaire a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.